

Question 1

Le fait de ne pas libérer systématiquement les mines d'uranium de ses obligations à la fin des travaux est une position ferme du MERN ou une hypothèse qui devra être exploré.

Réponse

Aucune entreprise minière n'est systématiquement libérée des ses obligations à la fin des travaux de restauration.

Les critères permettant d'évaluer si une entreprise peut obtenir un certificat de libération de ses obligations de restauration sont énumérés à l'article 232.10 de la Loi sur les mines :

« **232.10.** Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste:

1° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

2° lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide.

Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations.

Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

Les demandes sont donc évaluées au cas par cas et selon ces critères.